

Obligations

Les restitutions ne sont pas impossibles en cas d'annulation d'un contrat à prestations successives

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler et préciser les effets de la nullité d'un contrat à prestations successives par son arrêt du 2 juin 2023^{*1}.

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt par lequel la Cour d'appel d'Anvers avait prononcé la nullité d'un contrat de partenariat commercial² et ordonnait les restitutions qui en résultaient, la Cour de cassation rappelle, tout d'abord, que « *l'annulation du contrat a pour conséquence de placer les parties, tant que possible, dans la même situation qu'elles auraient été si elles n'avaient pas contracté et donne donc lieu à restitution des prestations déjà fournies* »³. Elle confirme⁴ ensuite que « *les restitutions s'effectuent en principe en nature, sauf si cela s'avère impossible ou abusif, auquel cas, elles s'effectuent en valeur, estimée au jour de la restitution* »⁵. Cette solution est à présent consacrée à l'article 5.119 du Code civil.

Une controverse existait quant à la possibilité de restituer les prestations successives, certains considérant que « *les prestations successives dans le temps (telles la jouissance d'une chose dans un bail, ou une prestation de travail) seraient impossibles à restituer, de sorte qu'afin de conserver un équilibre dans le contrat annulé, la contrepartie – souvent monétaire – de ces prestations ne devrait pas non plus être restituée* »⁶ et d'autres estimant que lorsque la restitution ne peut s'opérer en nature dans les contrats à prestations successives, elle doit avoir lieu en valeur⁷. La Cour consacre ce second courant, précisant que « *l'annulation d'un contrat à prestations réciproques successives n'empêche pas que les prestations déjà exécutées de part et d'autre soient restituées, en nature ou en valeur* »⁸. Elle rejette en conséquence le pourvoi, jugeant que « *le moyen [qui] considère qu'en cas d'annulation d'un contrat divisible à prestations successives, la restitution n'est pas possible pour les prestations exécutées qui ne peuvent pas être restituées en nature [...] manque en droit* »⁹.

Le livre 5 du Code civil consacre également cette solution puisqu'il ne prévoit pas d'exception à l'article 5.119 pour les contrats à prestations successives et que, contrairement à ce que prévoit l'article 5.95 concernant les effets de la résolution, aucune disposition ne limite dans le temps la rétroactivité de la nullité du contrat en cas de divisibilité de celui-ci.

¹ Cass, 2 juin 2023, C.22.0408.N, disponible sur juportal.be.

² Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'article X.30, alinéa 1^{er} du Code de droit économique.

³ Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

⁴ Tant la doctrine (Voy. not. T. STAROSSELETS, « Restitutions consécutives à la dissolution ex tunc », R.G.D.C., 2003, pp. 72-73, n°s 13 et 14 ; R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 549, n°255) que la jurisprudence (Cass., 13 septembre 1985, R.C.J.B., 1988, p. 220) étaient en effet établies en ce sens.

⁵ Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

⁶ Ce résumé du courant doctrinal et jurisprudentiel est emprunté à R. Jafferali (*La rétroactivité dans le contrat*, op. cit., p. 565, n°260). Pour les tenants de cette thèse, voy. les références citées par l'auteur à la note n°2440.

⁷ R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, op. cit., p. 566, n°260 et les références citées.

⁸ Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

⁹ Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

Yannick Ninane ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain, Saint-Louis – Bruxelles
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*